



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SATORIS, maison joignante; et M. BAYOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIÈGE.

ALLEMAGNE.

Carlsruhe, le 6 mai. — Dans la seconde chambre des états, M. Kessler a dit, le 30 avril, la proposition suivante: « Que le grand-duc soit prié, dans le cas où un traité de commerce, fondé sur un taux plus modéré de droits, n'aurait pas lieu entre les états de l'Allemagne méridionale, de réduire les droits d'entrée et de sortie proportionnellement au tarif des droits de transit; de permettre la libre sortie des produits naturels et des produits de fabrique du grand-duc; d'accorder en général la plus grande liberté possible au commerce; et dans le cas où il en résulterait un déficit dans le produit des droits, de le couvrir par l'augmentation de la taxe d'industrie payée par les commerçans et les fabricans. »

ANGLETERRE.

Londres, le 10 mai. — Le *Courier* dément le bruit qui a couru sur la foi d'une lettre particulière de Bombay, que la ville de Rangoon avait été incendiée par les Birmans.
— On écrit de Lisbonne, que le départ de sir Charles Stuart pour Rio Janéiro était fixé au 15 de ce mois.
— Le *Diario* de Bahia, du 5 mars, contient l'article suivant sur la reconnaissance de l'indépendance du Brésil par l'Angleterre.

A. S. Exc. le président de la province de Bahia.

Nous recevons par un vaisseau anglais arrivé aujourd'hui, l'agréable nouvelle que l'Angleterre a reconnu l'indépendance du Brésil, et qu'elle a envoyé sir C. Stewart en Portugal avec des dispositions pour que la même mesure soit prise par cette puissance, à condition qu'elle recevra du Brésil une indemnité de deux millions de livres sterling. Sir C. Stewart est ambassadeur nommé par S. M. Britannique auprès de l'empereur. Je me suis fait transmettre ces informations à V. Exc., sachant que tous les bons Brésiliens les accueilleront avec joie. Je félicite V. Exc. d'un événement si glorieux pour le Brésil, et si glorieux pour un empereur adoré à qui nous sommes tant d'obligations.
FRANCISCO DE LIMA A SILVA.

FRANCE.

Paris, le 11 mai. — La chambre de commerce du Havre a adressé vivement les adresses présentées par le commerce de Paris et de Bordeaux, pour obtenir du gouvernement l'établissement d'agents accrédités près des nouveaux états de l'Amérique.
— Des lettres particulières des Etats-Unis font mention d'un accident funeste arrivé à M. le comte de Surville (Joseph Bonaparte). Il paraît que les chevaux attelés à sa calèche s'étant égarés, il est tombé hors de la voiture et a reçu plusieurs blessures très-graves. Au moment du départ des lettres qui contenaient cette triste nouvelle, on désespérait de sa vie.
— Après avoir été reçu solennellement par le ministre des affaires étrangères, l'envoyé de Tunis a été reçu non moins solennellement par M. le préfet de la Seine. Les journaux ministériels nous donnent de grands détails sur cette réception. Il n'est sorte de prévenances dont l'ambassadeur barbaresque n'ait été l'objet. Un beau sexe a été mis à contribution pour embellir l'accueil qu'il a reçu. M. le préfet donnant un tour littéraire à la conversation, a entretenu des antiquités d'Afrique: il paraît que S. Exc. Tunisienne n'avait pas de grandes notions sur ce sujet; si on l'eût interrogée sur le nombre d'esclaves chrétiens que renferment les prisons de son maître, elle eût sans doute pu donner des renseignements plus positifs. De pauvres députés du peuple grec sont venus à Paris à diverses reprises; ils ont à se louer de l'empressement de la générosité des particuliers, mais ils n'ont eu accès auprès d'aucun personnage en dignité: loin de leur donner des fêtes, on ne s'est pas même informé de leurs besoins et de ceux de leurs compatriotes. C'étaient les envoyés chrétiens d'un peuple qui combat pour sa religion et son existence; ils ne pouvaient prétendre aux mêmes faveurs que l'envoyé musulman d'un chef qui ne combat que pour réduire des chrétiens en esclavage. Au moment où le luxe des tables ministérielles réveille la sensualité de Sidi-Mahmoud, le sang des Grecs coule peut-être sous le sabre des corsaires tunisiens; nous avons une morale flexible et complaisante; nous sommes si sévères sur la foi, si zélés pour le triomphe de l'église, qu'il nous faut des supplices contre ceux qui profanent une hostie; mais nous sommes très-bien disposés pour les musulmans, qui égorgent les chrétiens; nous faisons des procès terribles contre la piraterie, mais nous sommes pleins de complaisance pour les pirates.
(*Courrier français.*)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance du 10 mai.

L'ordre du jour est la discussion de la loi de finances.
Le 1^{er} chapitre du budget des affaires étrangères, intitulé: service intérieur est de 800,000.
M. le général Foy a la parole. L'orateur commence par appeler l'attention du gouvernement sur les intérêts du commerce extérieur. Il rappelle les demandes des négocians de Paris, et des chambres de commerce de la France, pour obtenir du gouvernement l'établissement d'agents accrédités près des nouveaux états d'Amérique, et lorsqu'un vœu si

unanime est émis par ses organes naturels, dit l'orateur, où donc est la volonté plus active et plus puissante qui nous impose une absurde et ruineuse politique? Serait-elle dans nos rapports actuels avec l'Espagne, et n'est-ce pas assez de prêter nos soldats à ce triste gouvernement, sans lui sacrifier encore les intérêts de notre agriculture et de notre commerce?

Messieurs, où sont pour la France les profits qui la dédommagent des frais de la guerre et de l'occupation? Qu'a-t-on fait de l'ascendant réparateur que la victoire avait acquis à notre diplomatie? L'expédition de la péninsule a été entreprise dans l'intérêt commun des souverains de l'Europe. Nos ministres ont-ils fait valoir convenablement le service rendu à tous. Ont-ils seulement songé à réclamer en compensation de ce service la restitution de nos forteresses de Sarrelouis et de Landau, que Louis XIV a bâties, qui faisaient partie du royaume de Louis XVI, et qui s'étonnent d'être possédées par d'autres que par un Bourbon.

L'honorable général parle ensuite de la présence du prince de Metternich à Paris.

Hier encore, dit-il, le ministre principal d'une puissance étrangère était à Paris. Que de mouvement sa présence a excité dans les esprits! comme ses démarches ont été observées! avec quelle avidité ses moindres paroles ont été recueillies!... Ce fut d'abord le bruit courant qu'il venait, non pas demander, mais commander notre neutralité, lors de l'exécution des projets hostiles de sa cour contre la Grèce; et la France en a frémi, parce que les victoires des Grecs sont nos victoires, parce que leur désastre serait notre désastre; parce que tous les cœurs français palpitent pour la cause sacrée de la religion, de la liberté et des beaux souvenirs. (Bravos dans plusieurs parties de la salle.)

On a dit ensuite que le voyage du ministre autrichien avait un objet moins spécial, moins diplomatique, et qui attaquait d'une manière plus directe nos droits et nos libertés. Suivant cette version, les rois de la Sainte-Alliance ne pourraient supporter plus long-temps chez un de leurs confédérés, l'existence d'un gouvernement discordant avec les principes qui les unissaient. Ardents comme ils le sont à étouffer dans leurs états tout ce qui ressemble à la publicité, se résigneront-ils à endurer l'éclat de ces tribunes législatives qui retentissent jusqu'aux extrémités du monde? C'était donc contre notre tribune que le ministre serait venu protester!... et comme un pareil bouleversement n'est pas de nature à être opéré en un jour, il se serait contenté, en attendant mieux, d'emporter la promesse que la liberté de la presse sera bientôt suspendue, et plus tard anéantie? (Rumeur générale et prolongée.)

Voix unique au centre: Il n'y aura pas de mal!

A gauche: Pour vous sans doute; mais pour la France!

Ce sont là, dira-t-on, reprend M. le général Foy, de vaines calomnies. Mais enfin les bruits que je rapporte ont circulé dans Paris; ils ont gagné les provinces; ils sont écrits dans les gazettes étrangères; ils reçoivent même une certaine consistance des opinions émises par les organes du gouvernement, et hier encore par M. le garde-des-sceaux (mouvement au banc des ministres), sur la prétendue insuffisance de notre législation dans la matière. Je ne doute donc pas que M. le président du conseil ne juge convenable de les démentir d'une manière formelle, en déclarant que la presse sera conservée à la France; à la France qui la chérit et comme une de ses plus précieuses institutions, et comme le premier bienfait du règne de son auguste monarchie.

Je crois, Messieurs, que cette garantie est nécessaire, ne fût-ce que pour abattre l'insolence des étrangers qui affecteraient la domination dans nos conseils. Je crois aussi qu'il importe à la prospérité de notre pays que de promptes et efficaces mesures soient prises par le gouvernement du roi pour que le commerce français trouve sur le continent de l'Amérique et partout ailleurs les avantages auxquels il a droit de prétendre. Ce n'est qu'autant que satisfaction complète sera donnée aux intérêts nationaux sur ces deux points, que je me déciderai à voter l'allocation supplémentaire de 585,000 francs, demandée cette année pour le ministère des affaires étrangères.

Plusieurs voix: L'impression!

M. de Villèle répond que le séjour à Paris du personnage remarquable dont on vient de parler n'a point autorisé les bruits auxquels on a fait allusion. Ce voyage s'est passé comme un événement tout simple, il n'en est point resté de traces.

Cependant des alarmes ont été conçues: on craint que des atteintes ne soient portées à la forme de notre gouvernement; on craint pour la liberté de la presse.

La mesure prise le 15 août de l'année dernière n'a duré que cinq à six semaines. Depuis, rien n'a pu annoncer qu'il y eût aucune inquiétude à concevoir sous ce rapport. A quelle autre époque et avant le ministère qui existe aujourd'hui, la France a-t-elle joui au même degré de cette liberté, et avec une latitude que personne ne sera tenté de regarder comme insuffisante?

Relativement à la question du commerce extérieur, M. le président du conseil demande si la France pouvait imiter l'exemple de l'Angleterre, et si nous étions dans la même situation que cette puissance, soit sous celui de nos intérêts soit sous celui des principes.

Sous le rapport des intérêts, l'Angleterre était depuis l'année 1807 en possession de ce protectorat, et nous ne pouvions plus lutter qu'avec désavantage.

Sous le rapport des principes, la France ne pouvait pas après l'expédition glorieuse qu'elle a faite en 1823 pour replacer un Bourbon sur le trône d'Espagne, la France ne pouvait reconnaître l'indépendance de ces colonies sans violer la morale, sans blesser les principes qui sont la règle des gouvernemens comme des particuliers eux-mêmes.

La France a donc dû, dans ces circonstances, se borner à un seul rôle

celui de médiateur ; elle a joué ce rôle tant auprès des colonies américaines qu'auprès du gouvernement lui-même. Les agens dont on a parlé, et dont l'arrivée dans la Colombie a excité des soupçons, n'avaient pas d'autres instructions. Certes, on peut faire de la politique publiquement, quand on a une politique aussi claire, aussi morale et aussi honorable que celle-là.

MM. Constant, Dudon et Casimir Perrier sont encore entendus sur le même chapitre qui est adopté; il en est de même du chapitre 2, service extérieur 6,150,000 fr., et du chapitre 3, service supplémentaire 1,450,000 francs. On passe ensuite à la discussion du budget du ministère des affaires ecclésiastiques montant à 32 millions, répartis en huit chapitres qui sont successivement adoptés.

La chambre se forme en comité secret pour régler sa comptabilité.

Cours de la bourse du 11 mai. Cours au comptant. 5 p. cent cons. 101 70 c.; 3 p. cent, 75 fr. 00 c.; Emprunt royal d'Espagne, 58 —; 16^e série. Act. de la banque, 2190. La fin du mois. Cinq pour cent. A deux heures 101 fr. 85 c., à trois heures 101 fr. 85 c. Trois pour cent, 75 francs 10.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 14 MAI.

Les assises du grand-duché de Luxembourg, pour le troisième trimestre de l'an mil huit cent vingt-cinq, s'ouvriront le lundi quatre juillet prochain, à Luxembourg.

Monsieur Loop, l'un des conseillers en la cour, est nommé pour les présider.

— Un arrêté royal du 5 courant a maintenu un confit d'attributions élevé par M. le gouverneur de la province du Hainaut, dans une cause en demande formée par le ci-devant mayor d'une commune, en paiement de ce qu'il a déboursé pour frais d'ordonnance, placards, ordres et dépêches des autorités supérieures et des frais résultant de voyages faits pour cause de service de cette commune.

— La cour supérieure de justice de Francfort-sur-l'Oder a rendu le 25 mars dernier son arrêt dans l'affaire du professeur Jahn. Elle a infirmé la sentence prononcée par le tribunal de Breslau, qui condamnait ce professeur à deux années de détention dans une forteresse, pour avoir tenu à différentes reprises des propos inconvenans et insolens contre la forme du gouvernement prussien. La cour a déclaré le prévenu non coupable d'avoir tenu ces propos, et l'a simplement condamné aux dépens de la 2^e instance, en l'exemptant des frais de la 1^{re}.

— Un journal italien assure qu'Ibrahim-pacha, lors de son débarquement à Modon, avait sous ses ordres un corps d'étrangers composé d'Italiens, de Français et d'Allemands, et commandé par l'ex-colonel français Dronet; que la cavalerie turque était commandée par le général français Boyer, qui avait un nombreux état-major.

Suite du nouveau règlement concernant l'amodiation des communes pour l'accise sur la mouture. (Voyez notre n^o d'hier.)

Art. 9. L'administration communale s'occupera de la répartition, dans la première quinzaine du mois de novembre de l'année qui précède celle de l'amodiation, et pour autant que celle-ci serait accordée dans le courant de l'année, dans les huit jours après que l'arrêté a été porté à sa connaissance.

Elle accordera pendant quinze jours, la libre inspection du rôle des cotisations qu'elle a établi, afin que ceux qui croiraient avoir à se plaindre de leur répartition, aient l'occasion de réclamer endéans ce tems; par suite de ces réclamations ou autres motifs, l'administration communale fera tels changemens qu'elle jugera raisonnables, au rôle des cotisations, qui, arrêté ensuite par elle, sera adressé aux états-députés, et soumis à leur approbation.

10. Les habitans qui croiraient être taxés erronément, ou à un taux trop élevé, au rôle approuvé, ont le droit de porter leurs plaintes par écrit, sur papier libre, à la connaissance des états-députés, endéans un mois après qu'ils auront eu connaissance de leur cotisation, et sauf l'obligation d'en faire provisoirement le paiement.

11. Les réductions ou décharges, à accorder par les états-députés, viennent à la charge des quatre cinquièmes du fond de non-valeurs au profit de la commune, pour autant que ce fond pourra y suffire; apurement fait des cotes irrécouvrables, le manquant sera couvert sur le montant de la cotisation de la commune pour l'année suivante, auquel on ajoutera dans ce cas la somme nécessaire, qui sera répartie entre tous les contribuables.

12. La cotisation des habitans, sera acquittée mensuellement par termes égaux, de manière à ce qu'avant l'expiration de chaque mois, un douzième de la cotisation pour toute l'année soit payé.

13. Un douzième du montant des neuf dixièmes de l'amodiation sera mensuellement versé, par les soins de l'administration communale, aux receveurs préposés au recouvrement des droits de l'état dans la commune, et ce avant, ou ultérieurement, le troisième jour du mois suivant.

Les receveurs communaux devront au contentement de l'administration générale, fournir une caution suffisante en garantie des neuf dixièmes revenant au trésor; cette caution pourra cependant, sauf le consentement de l'administration communale, être fournie, par l'affectation de leur cautionnement, comme receveurs communaux, bien entendu pour autant que celui-ci sera jugé suffisant.

À défaut du versement régulier des termes échus, le receveur de l'état dans la commune, est autorisé et tenu d'en informer, de la manière usitée, le gouverneur de la province, pour que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires, afin que l'administration communale s'acquitte de ses devoirs à cet égard.

(La suite à un numéro prochain.)

Nous vivons dans un tems où une certaine classe tend à refouler les peuples en arrière à mesure que leur raison avance et nous voyons chaque jour qu'il n'est point d'amélioration sociale, quelque désirée qu'elle fût, qui ne soit remise aujourd'hui en question par la raison seule que c'est une amélioration, c'est-à-dire, une innovation. Dans cet état de choses il est utile de recueillir tous les faits qui démontrent l'utilité des mesures même le plus généralement approuvées parce qu'il est impossible de prévoir où s'arrêteront les efforts rétrogrades de quelques influences qui deviennent chaque jour plus menaçantes dans la plupart des contrées de l'Europe. Il y a quelque tems qu'un pays voisin était menacé de voir enlever à ses magistrats municipaux la garde des archives de son état-civil; il paraît que cette mesure est ajournée; mais que des projets non moins alarmans ont été depuis convertis en lois!

Au nombre des innovations que la révolution a introduites dans la loi civile, l'interdiction de la recherche de la paternité était l'une des mesures le plus vivement sollicitées. Les magistrats, les juriconsultes et les philosophes éclairés, la demandaient au nom de la tranquillité des familles et dans l'intérêt de la morale même. Qui sait si on ne reviendra pas aussi sur cette innovation? Déjà dans un royaume méridional on est parvenu, au nom de la religion et sous le prétexte sans doute que le complice doit partager la peine et les charges après avoir partagé le plaisir illicite, à obtenir du prince un décret qui organise administrativement, la recherche de la paternité, dans tous les rangs des officiers de terre et de mer, et condamne les pères présumés au mariage ou à la démission de leurs grades! Cela est fait dans un but très-louable sans doute; mais a-t-on pris la meilleure voie pour y parvenir? N'est-ce pas plutôt encourager le libertinage des filles que la honte retenait encore, que de leur assurer d'avance l'état honorable d'épouses, si elles parviennent à devenir mères d'abord? Des observations toutes récentes prouvent que nos craintes sont très-naturelles puisque la cessation des mesures que l'on vient de prendre à Naples a produit, ailleurs, des résultats très-favorables. A Berne, comme dans beaucoup d'autres pays, la recherche de la paternité était permise: un seul acte de concubinage rendait même le délinquant passible d'une caution pour subvenir aux charges de la paternité éventuelle. Le nouveau code adopté il y a un an par ce canton, laisse à la mère seule la charge de tout enfant né hors mariage: dans l'année qui vient de s'écouler depuis l'adoption de cette loi, il est né 100 enfans illégitimes de moins qu'il n'en naissait auparavant année commune. La Bavière présente le même résultat.

DE LA PUBLICITÉ DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE.

Troisième article. (V. nos numéros des 23 avril, 7 et 9 mai.)

CINQUIÈME OBJECTION.

L'immoralité et la propension au crime venaient puiser aux instructions publiques des leçons qu'elles ne tardaient pas à mettre en pratique.

Il y a contradiction évidente entre cette objection et celle que nous avons transcrite précédemment. Car si les plaidoyers font ressortir les dépositions des témoins et les réponses de l'accusé, avec assez de détails et de clarté pour que l'auditoire n'en puisse ignorer la moindre circonstance; peu importe quel instruction soit secrète, du moment que la plaidoierie ne l'est pas, le danger sera le même. Quand donc notre adversaire a-t-il raison? Est-ce ici ou plus haut? Nous croyons qu'il se trompe deux fois.

Il n'est pas vrai de dire que d'après les seules plaidoieries d'une cause criminelle, on puisse avoir une idée exacte des faits. « L'âme de l'examen, comme le dit l'auteur anglais que nous avons déjà cité, ne se trouve que dans les séances où les témoins et les parties comparaissent: c'est là que les inflexions de la voix décèlent les sentimens du cœur, et que les mouvemens de la physionomie peignent l'état de l'âme. »

Est-il rien de moins rare que d'entendre le défenseur de l'accusé et le ministère public s'accuser d'exagération dans la manière dont chacun a présenté les faits en faveur? Alors auquel des deux l'auditoire en croira-t-il? et quel moyen d'avoir une opinion fondée? Ces exagérations même que les deux parties se reprochent, n'augmentent-elles pas, parce que l'on sait qu'une grande partie des auditeurs ne sont pas instruits de ce qui s'est passé avant la plaidoierie.

En demandant la publicité de la procédure, nous n'avons point voulu du reste interdire de certaines exceptions à la règle générale, dans les cas assez rares où la décence et d'autres considérations graves en peuvent empêcher. Mais pour tous autres délits, nous dirons avec Bentham: « Qu'il n'y a rien à appréhender de la publicité de la procédure sous le rapport moral. Tout au contraire: dès que le temple de la justice est ouvert à tout le monde, il devient une école nationale où les leçons les plus importantes sont enseignées avec un degré de force et d'autorité qu'elles n'ont point ailleurs: la morale est toute fondée sur la loi. Le progrès du vice au crime et du crime à la peine y est rendu sensible par des exemples frappans. Dans la scène juridique l'instruction est aussi facile qu'intéressante: ce qu'on apprend ainsi ne s'oublie point. Le précepte de la loi reste gravé dans l'esprit, à l'aide de l'événement auquel il s'associe. »

SIXIÈME OBJECTION.

Les témoins sont intimidés par la vue de complices, d'amis ou de parens des accusés qui se trouvent au nombre des auditeurs?

Bentham croit au contraire que « la publicité de l'interrogatoire excite dans les témoins toutes les facultés de l'esprit qui concourent à produire un exposé fidèle, en particulier l'attention, si nécessaire aux opérations de la réminiscence. La solennité de la scène les prémunit contre leur légèreté ou leur indolence; il en est que la timidité naturelle peut troubler, mais cette disposition sur laquelle on ne se trompe pas n'agit guères qu'au premier moment, et n'annonce rien de défavorable à la vérité. »

Un italien de beaucoup de mérite, M. Rossi qui écrit à Genève, partage l'avis de Bentham, et voici en quels termes il s'exprime sur la crainte que peuvent inspirer aux témoins les complices et les amis de l'accusé:

« Cette crainte, dit-il, est réellement plus forte contre le témoignage secret, car la présence du public, surtout pour les crimes les plus graves, encourage le témoin et semble lui promettre un protecteur dans chaque spectateur. Un prévenu qui se vengerait s'exposerait à être découvert de mille manières, parce que tous auraient appris qu'il y avait chez lui une raison de commettre le crime contre le témoin. Au premier bruit du mal souffert par celui-ci, tous les regards et tous les soupçons se porteraient sur l'ancien accusé ou sur ses adhérens. Dans la procédure secrète voudrait-on cacher à l'accusé le nom du témoin, il faudrait supprimer les confrontations, et même refuser un défenseur ou un conseil pour l'examen de la procédure. Autrement il est sûr que si un témoin peut être effrayé, il le sera également et plus encore dans l'instruction secrète que dans la publique. Assurément il peut y avoir, il y a eu des témoins effrayés par le rang ou par la mauvaise réputation de l'accusé. Ces témoins peuvent ne pas tout dire; mais a-t-on réfléchi qu'ils peuvent aussi dire plus qu'ils ne savent? « Si j'étais sûr qu'il serait condamné à mort, je parlerais. » Ces paroles ont été plusieurs fois proférées par des témoins. Croyez-vous qu'un de ces hommes, s'il commence à parler, ne dira exactement ce qu'il sait? Il sera calomniateur par pusillanimité. S'il n'invente pas des faits, il les aggrave; si on lui adresse une question tant soit peu suggestive, l'affirmative est toute prête sur ses lèvres. Il n'a pas l'intention de nuire, mais le désir de se mettre à l'abri: à peine croit-il mal faire. « C'est un scélérat détesté de tout le monde: quel bonheur d'en délivrer le canton. » Voilà la formule de la transaction qu'il fait avec sa conscience. Placez cet homme tête à tête avec un juge instructeur, qui lui sourit et l'encourage, il aura toute l'impudence de la poltronnerie. »

Il faut le débat public pour qu'il n'ose pas s'écarter de la ligne de la vérité et de la justice, pour qu'au moins, s'il s'en écarte, on puisse à sa voix, à sa contenance, à ses gestes, à tous ces indices que le papier ne peut jamais retracer, juger de son écart. « Mais en public il ne dit pas tout ; » et quand cela arriverait y a-t-il à balancer entre une accusation dissimulée et une calomnie ? »

SEPTIÈME OBJECTION.

La forme ridicule d'une déposition fait naître dans l'auditoire des préjugés dont la bruyante expression a souvent détournée l'attention des dispositions impartiales des jurés.

Cette objection se réduit à la question de savoir si l'admission du public est favorable 1° à l'attention que doivent prêter aux débats les jurés ou 2° à leur impartialité.

L'attention des juges. Tout le monde a eu l'occasion de remarquer quelle est à cet égard la différence des comités secrets et des séances publiques, et combien les distractions sont plus fréquentes dans les premiers. Quelle soit la bonne volonté des juges, il y a dans un comité secret composé d'hommes qui ont l'habitude de se trouver chaque jour ensemble, un degré de solennité, un laisser-aller et un air de causerie de famille, qui nuisent à l'ordre extérieur et par conséquent aux facultés d'attention de chacun des membres qui le composent. Au contraire dès le moment où le public est admis, tout prend un air de gravité, d'ordre et de dignité ; chacun se sent sous les yeux de tous ; et alors naît cette puissance d'attention, qui n'existe nulle part au même degré que dans les assemblées nombreuses, et qui, ainsi qu'on a souvent eu l'occasion de le remarquer dans les théâtres, s'accroît dans une étonnante progression avec le nombre des auditeurs.

D. A. P. H.

(La fin à un n.° prochain.)

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

L'Académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles, dans sa séance générale du 6 de ce mois, a décerné trois prix, consistant chacun en une médaille d'or de la valeur de trente ducats, savoir :

1° A M. Pagani, docteur en sciences de l'université de Liège, pour le mémoire sur la première question des sciences, touchant le mouvement du fluide flexible ;

2° A M. Cauchy, ingénieur des mines et professeur de minéralogie et de géologie à l'école royale de Namur, pour le mémoire sur la deuxième question, ayant pour objet la constitution géologique de la province de Namur.

3° A M. Alexandre Morea de Jonnés, officier supérieur d'état-major, correspondant de l'Académie royale des sciences de l'Institut de France, membre de plusieurs sociétés savantes, résidant à Paris, pour le mémoire qu'il a envoyé au concours sur la sixième question des sciences, relative au déboulement.

Elle a également accordé deux médailles d'argent, savoir :

1° A M. Bosson, pharmacien, à Mantes-sur-Seine, qui a mérité l'accessit sur la même question 6° ;

2° A M. Gloesener, lecteur à la faculté des sciences à Louvain, pour le mémoire sur la huitième question, concernant le magnétisme terrestre. Nous donnerons incessamment les questions mises au concours par l'Académie des sciences et belles-lettres de Bruxelles, dans sa séance du 7 de ce mois.

Le Journal de Bruxelles, en rendant compte de l'un des exercices pués des élèves de l'école royale de musique, dirigée par MM. Roucourt et Wéry, s'exprime en ces termes sur les jeunes Depas et Masset de Liège, et sur le jeune Préalde de Huy :

On conçoit à peine comment, en si peu de temps, la plupart des jeunes gens de cette école, dont quelques-uns touchent encore à l'enfance, ont pu acquiescer un talent si distingué sur un instrument hérissé de difficultés comme le violon. L'air varié joué par M. Depas a enlevé tous les suffrages.

L'un des prodiges de cette matinée était sans doute M. Masset, tout au plus âgé de 15 ans et qui déjà tire de son violon les sons les plus purs, les plus suaves, et d'une expression telle que l'enthousiasme des spectateurs a plusieurs fois interrompu l'air varié de M. Wéry par des bravos unanimes. Nous prédisons à M. Masset des triomphes certains ainsi qu'à M. Préalde, qui a fort bien exécuté un concerto de Viotti, si tous deux continuent avec cette ardeur la glorieuse carrière qui s'ouvre devant eux, chacun dans le genre qu'il a adopté.

Un journal annonce que la machine à vapeur du bateau le Batavier, dont nous avons parlé hier, se construit dans les ateliers de M. Cockerill.

Il vient de paraître un Essai sur l'ophtalmie de l'armée des Pays-Bas, par MM. J.-F. Vleminckx et C.-J. Van Mons, docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchemens, membres des sociétés de médecine de Bruxelles et de Louvain.

COMMERCE.

Des lettres d'Italie annoncent que les bureaux sanitaires de cette contrée ont dans l'intention de soumettre à une quarantaine de quarante jours tous les bâtimens et toutes les marchandises venant d'Angleterre, en raison de ce que les marchandises venant d'Égypte et d'autres parties du levant, suspectes d'être infectées de la peste, sont maintenant admises dans les ports de ce pays, sans être astreintes à aucune mesure de purification.

BOURSE D'ANVERS, du 13 mai.

EFFETS PUBLICS. — Ils n'ont pas éprouvé de variations.

CHANGES. — L'Amsterdam court a été offert à 174 p. 100 de perte. Le Londres court s'est traité à 3977, il est resté papier, et le papier à deux mois à 3974. Le Paris n'a pas éprouvé de variations. Le Francfort court s'est fait à 3578, il ne s'est rien traité en papier à terme.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 100 barriques café Cuba à 42 1571000 cents.

Il y a eu avant-hier après midi une vente publique de café Laguira varié : on l'a payé de 33 172 à 37 cents.

PRIX DES GRAINS, à Liège, le 13 mai.

La rasière de froment, prix moyen. . . fl. 4 95 c.
» de seigle, prix moyen. . . » 2 78 »

LOGOGRYPHE.

Marchant à quatre pieds, je n'ai jamais raison ;
Je l'ai presque toujours, quand perdant queue et tête,
C'est mon cœur seul qui tente la conquête
Ou d'une forteresse, ou d'un jeune tendron.
Reprenons quatre pieds, mais en changeant de nom,
Et tu vois ton coursier prendre plus vive allure ;
A trois encore réduisons ma structure,
Et je deviens un mets commun dans Albion.
Le mot de la dernière énigme est Mousse.

TEMPÉRATURE DU 14 MAI.

A 9 h. du mat., 11 au-dessus 0 ; à 3 h. ap.-midi, 14 d. au-dessus.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins informent que les décombres provenant de démolitions, etc. doivent être transportés au quai d'Avroy ; le dépôt ailleurs qu'à cet endroit est interdit.

Hôtel-de-Ville, le 13 mai 1825.

Le bourgmestre, Chevalier de MÉLOTTE D'ENVOZ.

Par la régence :

Le secrétaire, SOLEURE.

La taxe du PAIN est la même que celle de la semaine dernière

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Les demoiselles MAHOUX et B. de SARTORIUS, libraires, rue Souverain-Pont n. 319 débitent : Lettres à un médecin de province, ou exposition critique de la doctrine médicale de M. Broussais, par A. Miquel, membre de plusieurs académies de médecine, Paris 1825, un gros vol. in-8°, 3 fl. 30 c., (f. 7) ; Histoire de France, par M. le comte de Ségur, avec un atlas, par P. Tardieu, 5 vol. in-8°, cartonnés à la Bradel, Prix de chaque vol. 2 fl. 83 c. (f. 6) ; Résumé de l'histoire de Bourgogne avant et depuis l'invasion des Romains, 2 vol. in-18, orné d'une carte de l'ancien royaume de Bourgogne et d'une gravure, par P. J. S. Dufey de l'Yonne, avocat, 2 fl. 83 c. (f. 6).

Les mêmes libraires tiennent magasin de papeterie, fourniture de bureau, et généralement tout ce qui regarde le dessin, la peinture, la parfumerie, etc., etc.

Beau quartier à louer, pour une ou deux personnes tranquilles, rue du Stalon, n° 205.

Une garde d'enfant peut se présenter rue des Ecoliers, n° 51.

A vendre présentement chez Louis DISPA, marchand tanneur, à Coronmeuse, près Liège, une forte partie de cuirs Buénos-Ayres, tannés de quatre écorces, pour semelles, au prix de 27 sols Bbt.-Liège, ou 76 cents des Pays-Bas la livre.

() Les certificats de rentes remboursables sur les domaines, devant être reçus d'après la loi comme numéraire, pour leur valeur nominale, dans les ventes de domaines dont l'aliénation est autorisée par l'article 7 de la loi du 27 décembre 1822, j'offre mes services aux personnes qui pourraient obtenir des adjudications aux dites ventes, pour leur procurer de ces valeurs le plus promptement, et le plus économiquement possible.

Je me charge aussi de placer les fonds appartenant aux fabriques d'église, bureaux de bienfaisance et, en achat d'inscriptions sur le grand livre de la dette nationale active d'Amsterdam ou de Bruxelles.

La banque d'Amsterdam étant en ce moment occupée à soigner le tirage des billets de chance pour 25 années, j'ai l'honneur de prévenir les porteurs de ces valeurs, que je reçois journellement les listes provenant dudit tirage, et qu'ils peuvent se présenter chez moi, pour s'assurer si le sort les a favorisés.

M. F. J. FRÉSART, rue vis-à-vis Ste. Croix, n° 867.

Beaux quartiers garnis à louer, place de la Comédie, n. 788.

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE.

On procédera, lundi prochain, 16 mai 1825 et jours suivants à deux heures de relevée, dans une des salles du Mont-de-Piété de Liège à la vente publique des gages, composés d'objets d'or et d'argent déposés à cet établissement dans le courant des mois de janvier, février et mars 1824 et qui par conséquent s'y trouvent surannés.

Cette vente aura lieu aux conditions accoutumées.

Liège, le 13 mai 1825.

On demande un jeune homme ayant quelques connaissances d'ouvrages de magasin et cave. S'adresser rue d'Avroy, n° 555, à Liège.

(316) Le 19 mai courant, à 2 heures de relevée, il sera vendu aux enchères publiques, par le ministère de M^e DUSART, notaire, et par devant M. le juge-de-peace du quartier du sud, en son bureau, rue Plattes-Pierres, n° 693.

1° Une maison faubourg St-Gilles, n° 269.

2° Une autre au même faubourg, n° 270.

3° Et une rente de quinze florins due par M. le greffier Bertinchamps et la dame son épouse, demeurant au susdit faubourg.

S'adresser audit notaire ou au bureau de ladite justice-de-peace pour connaître les conditions.

Grand quartier ou maison garni ou non, à louer, rue Marché-Neuf, numéro 727.

A louer présentement une maison propre au commerce, située rue St. Séverin, n° 721. S'adresser même rue, n° 53, et rue Table-de-Pierre, n° 482.

(323) A louer ensemble ou séparément pour le 24 juin prochain 1° une maison située derrière St. Jacques, à Liège, occupée par la veuve Loua, 2° plusieurs beaux grands greniers, attenants à cette maison. S'adresser à M^e. PIRET, avoué, rue des Carmes, n° 296, à Liège.

Quartiers garnis à louer, aux deux Fontaines, rue Haute Sauvenière, n° 848.

A Louer présentement ou pour la Saint-Jean, un beau et grand quartier, dans l'une des maisons neuves, place de la Comédie. S'adresser (de 4 à 7 heures du soir) chez M. LATOUR, inspecteur.

A louer un beau quartier composé de six pièces, avec cave et grenier, le tout indépendant. S'adresser enclos Ste. Claire.

A vendre un très-beau et bon cheval propre à deux mains. S'adresser faubourg St. Laurent, n° 1126, à Liège.

Une fille de boutique très au fait du commerce d'épicerie ou d'aunage cherche à se placer soit en ville ou dans les environs. S'adresser sous la Grande Tour, n. 303.

Faillite du Sieur Jacques Dubois.

MM. les créanciers du Sr. Jacques Dubois, ei-devant banquier à Liège, dont les titres ont été reconnus, sont invités à se rendre par eux-mêmes ou par fondés de pouvoirs, le mardi 17 mai 1825, à trois heures très-précises de relevée, au local du tribunal de commerce de Liège, pour, en présence de Mr. le juge-commissaire, leur être, par les syndics provisoires, rendu compte de l'état de la faillite, et procéder, soit à un concordat, soit à un contrat d'union, et à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs et d'un caissier, conformément aux articles 514 et suivans du code de commerce.

J. J. PICARD, F. P. J. ROBERT, J. H. DEMONCEAU.

A louer la carrière du Streupas, commune d'Angleur, près de Liège.

Cette carrière est d'une étendue considérable et fournit un bon et solide grès pour pierres de pavé de toutes dimensions; il s'en est déjà fait beaucoup. Sa situation est très-avantageuse, étant tout-à-fait au bord de l'eau d'Ourte. Elle est à louer pour un prix fixe à l'année, ou par millier de pierres.

S'adresser à Louis PHILIPPE, jardinier au château de Quinquempois.

A vendre ou louer une maison de commerce située rue Pont-d'Ile, n° 26, occupée par le sieur Fabritius. S'adresser à ladite maison ou au notaire PARMENTIER.

A louer pour la St-Jean un beau et vaste quartier, Place Verte, n° 42.

Lundi 23 mai, à dix heures du matin, le notaire PARMENTIER procédera, en son étude place de la Comédie, n° 784, à la vente aux enchères de la ferme de la Dickée, en la commune de Mons, canton de Hollogne-aux-Pierres, consistant en bâtimens d'exploitation, jardin, verger et terres labourables, divisés en 16 lots, dont 3 en la commune de Flemalle-Grande. S'adresser, pour plus amples renseignemens, audit notaire, dépositaire du cahier des charges de cette vente.

N. B. Ces biens ne sont grevés d'aucune dette, ni hypothèque.

CIRAGE ANGLAIS de la maison ROBERT WARRENS, de LONDRES.

Les qualités estimables de cette composition lui ont valu depuis nombre d'années, dans la Grande-Bretagne et les principales villes du royaume, la préférence sur les autres compositions de ce genre.

Le seul dépôt de ce cirage dans cette province, se trouve en cette ville chez le Sr. SALKIN, rue du Pont-d'Avroy. Il est maintenant assorti dans toutes les grandens de barils qu'il continue de vendre à prix fixe.

Le jeudi 19 courant, à trois heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e LIBENS, notaire, à Liège, place St. Pierre, n° 21, à la location aux enchères publiques :

1° D'un hôtel portant l'enseigne et la dénomination de l'hôtel d'Orange, situé à Spa, rue de l'Assemblée, composé d'un bâtiment de forme carrée, d'une grande cour avec remises, écuries et jardin y annexé.

2° Et d'un autre hôtel restauré à neuf, portant l'enseigne et la dénomination de l'hôtel de l'Agneau, situé à Liège, rue de l'Agneau.

S'adresser, pour connaître les conditions, en l'étude dudit M^e LIBENS, qui est chargé de louer, pour entrer en jouissance à la St. Jean prochaine, un beau quartier composé de plusieurs pièces, dépendant d'une maison située en cette ville, place St. Jean.

() Superbe collection de livres de théologie, piété, histoire, jurisprudence, médecine, littérature et autres de tous genres, dont la vente aura lieu les 31 mai, 1^{er} et 3 juin prochains, en l'étude du notaire KEPPELLE, sise à Liège, rue St. Hubert, n° 591, où le catalogue se distribue au prix de dix cents.

() Le Sr. PIRNAY-GILON, rue Vinave-d'Ile, n° 601, demande de bons ouvriers tailleurs. Ils seront payés au prix de Paris, suivant leurs talens.

() Jeudi 19 mai 1825, à une heure précise de relevée, dans le chantier des Srs. L. Delvaux, F. Doneux et sœur, sur Avroy, le notaire DELVAUX vendra une quantité extraordinaire de bois sciés; savoir: une très-grande partie de planches et quartiers de chêne, propres à employer de suite, de toute longueur jusqu'à 12, 16, 18 et 20; une grande quantité de planches sur bois rond, et de wères, terrasses et possetlets, horrons, barreaux, feuillots et foncures; plus de trente milles de planches et lattes de bois blanc, et quinze milles de planches et quartiers de hêtre; une très-grande et très-belle partie de horrons de noyer, et de gros horrons d'orme, une grande quantité de horrons, planches et lattes de cérissier et de frêne, etc., etc. Argent comptant.

N. B. On commencera par les horrons de noyer, à une heure précise, attendu la grande quantité.

☞ Au n° 478, rue Cheravoye, il y a un assortiment complet de calottes, modèles nouveaux et choisis, en étoffe de crin, en casimir couleurs tendres, pour l'été, en étoffes légères, en draps, etc.

MM. les débitans qui voudraient en commander ou en prendre au choix, en trouveront un bon nombre à des conditions avantageuses.

Beaux biens patrimoniaux à vendre par licitation, situés à Namur, Bossières près du Mazy, Anhée et Grange.

Samedi 28 mai 1825, les héritiers de feus Mr. et M^{lle} Dantrebande, rentiers à Namur, feront vendre par adjudication publique et aux enchères, en une seule séance, à dix heures du matin, devant M^e TILLEUX, notaire, à Namur, les immeubles suivans; savoir :

La maison mortuaire à Namur, avec cour, jardin, écurie et remise.

Deux autres maisons, rue du Moulin, n°s 1353 et 1354;

Une jolie petite maison de campagne à Bossières, avec sa dépendance, occupée par le Sr. Dupuis, percepteur;

Une petite ferme à Anhée, avec 16 bonniers de terre;

Enfin la terre de Grange, commune d'Anhée, à vingt milles de Namur et à cinq milles de Dinant, composée d'un quartier de maître, jardins et prairies en dépendant; deux fermes, chacune de 90 bonniers de jardins, vergers, prairies et terres, et 90 bonniers de bois, le tout ne formant qu'un seul gazon.

Les paiemens se feront : 175 dans le mois, et ensuite 175 chaque année, avec l'intérêt à 4 p. 070 l'an.

(330) *IMMEUBLES à vendre par expropriation forcée.*

Premier lot. — Une pièce de terre labourable, contenant quatre-vingt-seize perches 70 aunes, située en lieu dit aux Hayettes, commune de Hognoul.

Deuxième lot. — Art. 1^{er}. Une pièce de terre labourable, contenant cinquante-sept perches 3 aunes, située en lieu dit Fond-des-Bois, audit Hognoul.

Art. 2. (Distrait.)

Troisième lot. — Une pièce de terre labourable, également située en lieu dit Fond-des-Bois, audit Hognoul, contenant quatre-vingt-dix perches 50 aunes.

Quatrième lot. — (Distrait.)

Toutes les pièces de terre ci-dessus sont occupées par le sieur Joseph Wilmont ci-après nommé, partie saisie, et exploitées par Mathieu Thonnet, dudit Hognoul, par arrangement entre eux.

Cinquième lot. — Art. 1^{er}. Une petite maison d'habitation, appendices et dépendances, avec une petite étable à cochons et un petit jardin contigu, le tout d'une contenance superficielle d'environ six perches 35 aunes, située audit Hognoul, occupée par Nicolas Rawsin, cordonnier.

Art. 2. Une autre petite maison d'habitation, appendices et dépendances, avec un petit jardin par derrière et une cour pardevant, située audit Hognoul, d'une contenance superficielle et approximative de deux perches 46 aunes, occupée par Jean Hans.

Art. 3. Une autre petite maison, appendices et dépendances, située audit Hognoul, avec un petit jardin à droite et une petite cour devant, le tout d'une contenance superficielle d'environ quatre perches 3 aunes, occupée par la veuve Erasme Deltour.

Tous les immeubles repris aux cinq lots ci-dessus, sont situés dans ladite commune de Hognoul, canton et district électoral de Hollogne-aux-Pierres, district communal de Liège, premier arrondissement de la province dudit Liège.

La saisie en a été faite par procès-verbal de l'huissier Michel-Servais Houdret, en date du sept février 1825, enregistré le lendemain, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le neuf du même mois de février, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le quinze du susdit mois de février 1825, à la requête de maître Michel Hahn, avocat, domicilié à Liège, sur le sieur Joseph Wilmont, cultivateur, demeurant à Hognoul, ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du quatre février 1825, enregistré le lendemain. Copies dudit procès-verbal de saisie ont été laissées avant l'enregistrement, 1^o à Mr. Hubert Deponthier, échevin de la commune de Hognoul; et 2^o à Mr. Jean-Jacques Bertinchamps, greffier de la justice de paix dudit canton de Hollogne-aux-Pierres, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-huit mars mil huit cent vingt-cinq, aux dix heures du matin.

M^e Hubert-Nicolas-Joseph VIGOUREUX, avoué près ledit tribunal, domicilié rue St. Séverin, n° 714, à Liège, y patentes pour 1824, le 11 juin dernier, 8^e classe, art. 343, occupé dans la présente poursuite pour ledit M^e Hahn, créancier saisissant.

H. VIGOUREUX, avoué.
L'adjudication préparatoire a eu lieu le neuf mai mil huit cent vingt-cinq, moyennant deux cents florins pour le premier lot, deux cents florins pour le deuxième, deux cents pour le troisième, et cent florins pour le cinquième, le tout du royaume, et l'adjudication définitive est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, le dix-huit juillet mil huit cent vingt-cinq, aux dix heures du matin, sur les sommes ci-dessus, montant de l'adjudication préparatoire. H. VIGOUREUX, avoué.